

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Etablissements dangereux
Insalubres ou incommodes

2ème Classe

ROUEN, le

29/10/75

- A R R Ê T É -

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

V U :

La Loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les Lois des
21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret du 20 Mai 1953, relatif au classement des
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté préfectoral, en date du 27 Mars 1972, autorisant
la Société "Le Nickel", dont le siège social est à PARIS XV°, 1 Bou-
levard de Vaugirard, à installer et à exploiter, pour une durée d'un
an, dans son usine du HAVRE, 30 rue du Docteur Piasceki, un dépôt
de 7 tonnes de chlore,

L'arrêté préfectoral, en date du 2 Novembre 1973, proro-
geant de 2 ans la durée accordée par l'arrêté préfectoral précité,

La lettre, en date du 6 Mars 1975, de la Société "Le
Nickel" sollicitant le renouvellement de l'autorisation accordée par
l'arrêté du 2 Novembre 1973,

Le rapport, en date du 28 Août 1975, de M. l'Ingénieur
en Chef des Mines,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène, en
date du 9 Septembre 1975,

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 2 Novembre 1973 autorisant la Société "LE NICKEL" à exploiter, dans son usine du HAVRE, 30 rue Plasceki, un dépôt de 7 tonnes de chlore est reconduit jusqu'au 31 Décembre 1978.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'application :

1°/ des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1972 ;

2°/ des prescriptions complémentaires ci-après :

a) pour les ateliers de sels de nickel et de chloration de la matte, la captation de tous les gaz et un rejet après traitement garantissant une teneur en poussières inférieure à 150 mg/Nm³ et l'absence de composés acides ;

b) pour l'atelier de grillage un rejet dont la concentration en poussières sera inférieure à 150 mg/Nm³ ;

c) pour l'atelier de réduction, la suppression des émissions de fumées noires avant le 1er Avril 1976 ;

d) pour l'ensemble des ateliers, la possibilité d'effectuer des prélèvements et analyses dont les frais seraient mis à la charge de l'exploitant.

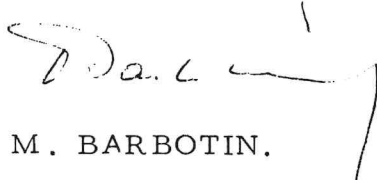
ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire du HAVRE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteur des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 29 Octobre 1975

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


M. BARBOTIN.